

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

AMENDÉ

RÈGLEMENT 97-014

À L'EFFET DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS ET PRÉVOYANT L'INDEXATION SELON L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree possédaient des règlements différents concernant la rémunération des élus(es);

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter une nouvelle politique uniforme pour la nouvelle municipalité;

Attendu que la nouvelle municipalité de Crabtree peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers et prévoir l'indexation selon l'indice des prix à la consommation;

Attendu qu'en plus de leur caractère honorifique, les charges de maire et de conseillers comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles que dépenses légales d'élection, contributions aux oeuvres diverses de la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc...;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté à la session régulière du Conseil du 10 février 1997;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 10 février 1997;

Attendu qu'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 14 février 1997;

Pour ces raisons, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gilles Granger, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 97-014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

A compter du 10 janvier 1997 la rémunération annuelle du maire est de 6 066 \$ et l'allocation de dépenses est de 3 033 \$ et la rémunération annuelle des conseillers est de 2 022 \$ et l'allocation de dépenses est de 1 011 \$.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

ARTICLE 4

Chaque année, le règlement prévoit une indexation à la hausse, pour chaque exercice financier et à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 4 n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Le calcul de l'indexation annuelle se fera en vertu de l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux qui prévoit qu'un avis mentionnant le pourcentage correspondant au taux d'augmentation est publié annuellement dans la Gazette Officielle du Québec par le ministre des Affaires municipales.

ARTICLE 5

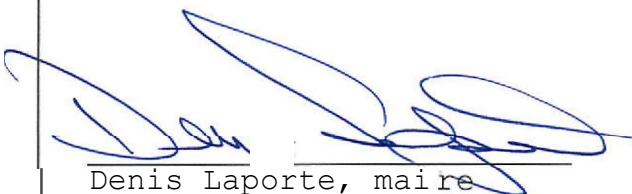
Le présent règlement abroge le règlement 89-197 de l'ancienne municipalité de Crabtree et le règlement 153-89 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 7 avril 1997

Publié le 10 avril 1997



Denis Laporte, maire

Sylvie Gauthier, sec.-trés.